



CHAPTER M-20

CHAPITRE M-20

Municipal Capital Borrowing Act

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Board — Commission	
clerk — secrétaire	
council — conseil	
councillor — conseiller	
debenture — débenture	
mayor — maire	
Minister — Ministre	
Where municipality deemed to be borrowing money	1.1
Appointment of the Municipal Capital Borrowing Board	2(1)
Repealed	2(2)
Regulations	2(3)
Administration	3
Power of Board to authorize borrowing	4(1)
Investigation by Board	4(1.1)
Board may require information	4(1.2)
Board may require information to be made public	4(1.3)
Where Board may refuse to consider application	4(1.4)
Where Board may reject application	4(1.5)
Bank advances by municipality	4(2)
Minister's approval of authorization	4(3)
Where municipality borrows in excess	4(4)
Authorization in case of emergency	4(5)
Issuance of debentures	5(1)
Interest respecting debentures	5(2)
Authorization of municipal financing	6
Approval by municipal council	7
Repealed	8
Issuance and sale of debentures	9(1)
Repealed	9(2)
Lapse of authorization of municipal financing	10

Définitions	1
Commission — Board	
conseil — council	
conseiller — councillor	
débenture — debenture	
maire — mayor	
Ministre — Minister	
secrétaire — clerk	
Municipalité réputée emprunter des fonds	1.1
Constitution de la Commission des emprunts de capitaux	2(1)
Abrogé	2(2)
Règlements	2(3)
Application de la loi	3
Pouvoir de la Commission d'autoriser un emprunt	4(1)
Enquête effectuée par la Commission	4(1.1)
Commission peut exiger des renseignements	4(1.2)
Commission peut exiger que les renseignements soient publics	4(1.3)
Cas où la Commission peut refuser d'étudier une demande	4(1.4)
Cas où la Commission peut rejeter une demande	4(1.5)
Avances d'une banque en faveur d'une municipalité	4(2)
Approbation par le Ministre de l'autorisation	4(3)
Municipalité emprunte plus que la somme autorisée	4(4)
Autorisation en cas d'urgence	4(5)
Émission de débentures	5(1)
Intérêt visant les débentures	5(2)
Autorisant visant les finances de la municipalité	6
Approbation par le conseil municipal	7
Abrogé	8
Émission et vente de débentures	9(1)
Abrogé	9(2)
Autorisation visant les finances de la municipalité devenue caduque	10

Offences and penalties. 11
 Agreement with C.M.H.C. respecting sewage
 treatment project. 12(1)
 “Sewage treatment project” defined 12(2)
 Debenture authorized by Act of the Legislature 13
 Application to corporations and commissions
 under the *Clean Environment Act* 14
 Application of Act to rural communities. 15

Infractions et peines. 11
 Accord avec la S.C.H.L. 12(1)
 « Projet de traitement des eaux d’égout » défini. 12(2)
 Débenture autorisée par une loi de la Législature 13
 Application de la Loi à une corporation ou à une commission
 créée vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* . . 14
 Application de la loi aux communautés rurales 15

1 In this Act

“Board” means the Municipal Capital Borrowing Board;

“clerk” means a clerk under the *Municipalities Act*;

“council” means the council of a municipality;

“councillor” means a councillor of a municipality;

“debenture” means a debenture of a municipality;

“loan” Repealed: 1985, c.35, s.1.

“mayor” means the mayor of a municipality;

“Minister” means the Minister of the Environment and Local Government.

1963(2nd Sess.), c.8, s.1; 1966, c.157, s.1; 1985, c.35, s.1; 1992, c.61, s.1; 1998, c.41, s.73; 2000, c.26, s.201; 2001, c.15, s.5.

1.1 For the purpose of this Act, where a municipality enters into a leasing, lease-purchase or purchase arrangement under the circumstances or on the terms or conditions prescribed by regulation, the municipality shall be deemed to be borrowing money for capital expenses whether or not the municipality has obtained any money by way of a loan.

1983, c.54, s.1.

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Municipal Capital Borrowing Board, consisting of not fewer than three nor more than six members, one of whom

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission des emprunts de capitaux par les municipalités;

« conseil » désigne le conseil d’une municipalité;

« conseiller » désigne un conseiller d’une municipalité;

« débenture » désigne une débenture d’une municipalité;

« maire » désigne le maire d’une municipalité;

« Ministre » désigne le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux;

« prêt » Abrogé : 1985, c.35, art.1.

« secrétaire » désigne un secrétaire dont question dans la *Loi sur les municipalités*.

1963(2^e sess.), c.8, art.1; 1966, c.157, art.1; 1985, c.35, art.1; 1992, c.61, art.1; 1998, c.41, art.73; 2000, c.26, art.201; 2001, c.15, art.5.

1.1 Aux fins de la présente loi, une municipalité qui conclut une entente de crédit-bail ou de bail avec option d’achat ou une entente d’achat dans les circonstances ou aux conditions prescrites par règlement, est réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital, qu’elle se soit ou non procuré ces fonds par voie d’emprunt.

1983, c.54, art.1.

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer une Commission des emprunts de capitaux par les municipalités, composée de trois membres au moins et de six

shall be designated as chairman, one as vice-chairman and another as secretary.

2(2) Repealed: 1983, c.54, s.2.

2(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) Repealed: 1983, c.54, s.2.

(b) prescribing the duties of the Secretary of the Board;

(b.1) respecting the circumstances, terms or conditions under which a municipality which enters into a leasing, lease-purchase or purchase arrangement shall be deemed to be borrowing money for capital expenses; and

(c) for the necessary and efficient enforcement of the Act.

1963(2nd Sess.), c.8, s.2; 1969, c.57, s.1; 1978, c.40, s.1; 1983, c.54, s.2.

3 The Minister is charged with the general administration of this Act.

1964, c.44, s.1; 1986, c.8, s.79; 1989, c.55, s.35; 1992, c.2, s.36; 1992, c.61, s.2.

4(1) The Board may authorize a municipality to obtain money for a capital expense either by way of a loan or by the issue of debentures or guarantee the repayment of any loan or issue of debentures made for a capital expense.

4(1.1) The Board may, in respect of an application by a municipality for authorization under this Act, investigate

(a) the nature of the capital expense in respect of which the application is made,

(b) the necessity of the capital expense,

(c) the financial position of the municipality, and

(d) such other matters as the Board considers necessary.

4(1.2) The Board may, in respect of an application by a municipality for authorization under this Act, require the municipality to provide to the Board such information in

membres au plus, dont l'un est nommé président, un autre vice-président et un troisième secrétaire.

2(2) Abrogé : 1983, c.54, art.2.

2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Abrogé : 1983, c.54, art.2.

b) déterminant les fonctions du secrétaire de la Commission;

b.1) concernant les circonstances dans lesquelles ou les conditions auxquelles une municipalité qui conclut une entente de crédit-bail ou de bail avec option d'achat ou une entente d'achat est réputée emprunter des fonds en vue de dépenses en capital; et

c) concernant l'application nécessaire et effective de la loi.

1963(2^e sess.), c.8, art.2; 1969, c.57, art.1; 1978, c.40, art.1; 1983, c.54, art.2.

3 Le Ministre est chargé de l'application générale de la présente loi.

1964, c.44, art.1; 1986, c.8, art.79; 1989, c.55, art.35; 1992, c.2, art.36; 1992, c.61, art.2.

4(1) La Commission peut autoriser une municipalité à se procurer des fonds en vue d'une dépense en capital au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures ou garantir le remboursement d'un emprunt ou d'une émission de débentures fait pour une dépense en capital.

4(1.1) La Commission peut, en vue d'accorder à une municipalité qui en fait la demande l'autorisation prévue par la présente loi, effectuer une enquête sur

a) la nature de la dépense en capital pour laquelle la demande est faite,

b) la nécessité de la dépense en capital,

c) la situation financière de la municipalité, et

d) tous autres sujets que la Commission estime nécessaires.

4(1.2) La Commission peut, en vue d'accorder à une municipalité qui en fait la demande l'autorisation prévue par la présente loi, exiger que cette municipalité fournisse

respect of the application as the Board considers appropriate.

4(1.3) The Board may, in respect of an application by a municipality for authorization under this Act, require the municipality to make public, in such manner as the Board considers appropriate, information concerning

- (a) the total cost of the capital facility with respect to which the amount to be borrowed is to be expended,
- (b) any operating expenses to be associated with such capital facility,
- (c) any increase in taxes or any user charges associated with any facility with respect to which any portion of the amount to be borrowed is to be expended, and
- (d) any other matter that the Board considers appropriate.

4(1.4) The Board may refuse to consider an application for authorization under this Act where the municipality has not provided the information required by the Board under subsection (1.2) or has not made public the information required by the Board to be made public under subsection (1.3).

4(1.5) The Board may reject an application by a municipality where, in the opinion of the Board,

- (a) the amount of money to be borrowed will impose an excessive financial burden on that municipality, notwithstanding that it does not exceed the restriction imposed under section 89 of the *Municipalities Act*,
- (b) the purpose for which the money is to be borrowed is inconsistent with any Act or regulation in force in the Province or any by-law of the municipality, or
- (c) the application is, for any other reason, unsuitable for authorization under this Act.

4(2) Where under this Act or any other Act, power is conferred upon a municipality to issue debentures, it includes pending the issue and sale of debentures, the power to agree with a bank or person for temporary advances from time to time, not exceeding in the aggregate the respective amounts for which debentures may be issued, as may be deemed necessary to carry out the purposes for which the issue of debentures is authorized, at a rate of in-

à la Commission les renseignements que celle-ci estime appropriés pour répondre à la demande.

4(1.3) La Commission peut, en vue d'accorder à une municipalité qui en fait la demande l'autorisation prévue par la présente loi, exiger que cette municipalité rende publics, de la manière que la Commission estime appropriée, des renseignements portant sur

- a) le coût total du projet d'immobilisation auquel doit être consacrée la somme à emprunter,
- b) tous les frais d'exploitation annexes de ce projet d'immobilisation,
- c) toute augmentation d'impôt ou du prix imposé à l'utilisateur se rattachant à un projet auquel doit être consacrée une partie de la somme à emprunter, et
- d) tout autre sujet que la Commission estime approprié.

4(1.4) La Commission peut refuser d'étudier une demande d'autorisation effectuée en vertu de la présente loi, si la municipalité n'a pas fourni les renseignements requis par la Commission en application du paragraphe (1.2) ou n'a pas rendu publics les renseignements tels que requis par la Commission en application du paragraphe (1.3).

4(1.5) La Commission peut rejeter une demande effectuée par une municipalité si, de l'avis de la Commission,

- a) le montant de la somme à emprunter constitue un fardeau financier excessif pour cette municipalité, tout en étant inférieur à la limite imposée en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les municipalités*,
- b) l'objet de l'emprunt est incompatible avec toute loi ou règlement en vigueur dans la province ou avec tout arrêté de la municipalité, ou si
- c) la demande d'autorisation est, pour toute autre raison, irrecevable au regard de la présente loi.

4(2) Lorsqu'une municipalité est autorisée à émettre des débentures en application de la présente loi ou de toute autre loi, cette autorisation lui donne également, avant l'émission et la vente des débentures, le pouvoir de s'arranger avec une banque ou un particulier pour obtenir, lorsqu'il y a lieu, les avances temporaires jugées nécessaires pour atteindre les objectifs en vue desquels l'émission de débentures a été autorisée; ces avances temporaires,

terest not to exceed the rate approved by the Board upon an application for authorization under this Act, or the rate established in accordance with the other Act, and such temporary advances shall be repaid out of the proceeds of the sale of such debentures.

4(3) Subject to subsection (5), an authorization granted by the Board under subsection (1) is subject to the approval of the Minister.

4(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a municipality borrows money in excess of that authorized under this Act or approved by the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may approve the borrowing, but in such case the Lieutenant-Governor in Council may require the excess amount of money borrowed to be repaid by the municipality on a user charge basis or by the levy of tax in respect thereof under such conditions as the Lieutenant-Governor in Council determines.

4(5) Notwithstanding subsection (3), the Board may upon the request of a municipality authorize the municipality to borrow an amount not exceeding ten thousand dollars for a capital expense if, in the opinion of the Board, an emergency exists.

4(5.1) The Minister shall submit annually to the Board of Management a report respecting authorizations approved by the Minister under subsection (3).

1963(2nd Sess.), c.8, s.3; 1964, c.44, s.2; 1975, c.88, s.1; 1979, c.46, s.1; 1980, c.35, s.1; 1983, c.54, s.3; 1984, c.8, s.1; 1992, c.61, s.3.

5(1) Where under this Act or any other Act, a municipality

(a) has issued debentures partly in serial form and partly for a fixed term, and

(b) is authorized to refund the fixed term debentures on maturity by the issue of debentures in serial form maturing annually over the balance of the term originally authorized,

and if

(c) the municipality satisfies the Board that it can advantageously refund the whole or any part of the fixed term debentures on maturity by the issue of debentures at a discount,

portant intérêt à un taux qui ne peut dépasser le taux approuvé par la Commission lors d'une demande d'autorisation prévue par la présente loi ou le taux fixé conformément à l'autre loi, ne doivent pas excéder au total les montants respectifs des émissions de débentures et doivent être remboursées par prélèvement sur le produit de la vente de ces débentures.

4(3) Sous réserve du paragraphe (5), les autorisations accordées par la Commission en application du paragraphe (1) sont soumises à l'approbation du Ministre.

4(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une municipalité emprunte plus que la somme autorisée en vertu de la présente loi, ou approuvée par le Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver l'emprunt, mais dans ce cas, peut exiger que la municipalité rembourse la somme supplémentaire empruntée en imposant un prix à l'utilisateur ou en percevant un impôt en conséquence, selon les conditions établies par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(5) Nonobstant le paragraphe (3), la Commission peut, à la demande d'une municipalité, autoriser celle-ci à emprunter une somme n'excédant pas dix mille dollars pour une dépense en capital si, de l'avis de la Commission, il y a une situation d'urgence.

4(5.1) Le Ministre doit soumettre chaque année au Conseil de gestion un rapport concernant les autorisations approuvées par le Ministre en vertu du paragraphe (3).

1963(2^e sess.), c.8, art.3; 1964, c.44, art.2; 1975, c.88, art.1; 1979, c.46, art.1; 1980, c.35, art.1; 1983, c.54, art.3; 1984, c.8, art.1; 1992, c.61, art.3.

5(1) Lorsque, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une municipalité

a) a émis des débentures en partie en série et en partie à terme fixe, et

b) est autorisée à rembourser, à leur échéance, les débentures à terme fixe par l'émission de débentures en série venant à échéance annuellement pour le reste du terme primitivement autorisé,

et que

c) la municipalité démontre à la Commission qu'elle peut avantageusement rembourser la totalité ou une partie des débentures à terme fixe, à leur échéance, par l'émission de débentures au-dessous du pair,

the Board may authorize the municipality to issue debentures in such amount as is necessary for the refunding, discount on sale of debentures and cost of issuing same.

5(2) Where a municipality is authorized under this or any other public or private Act to obtain money by way of loan or by the issue of debentures at a specified rate of interest or at a rate of interest not exceeding a specified rate, the Board may authorize the municipality to obtain such loan or issue such debentures at a rate of interest higher than the specified rate.

1964, c.44, s.3; 1967, c.55, s.1; 1970, c.36, s.1; 1983, c.54, s.4.

6(1) Except as provided in this Act, every municipality, before obtaining money for a capital expense either by way of a loan or by the issue of debentures, or before guaranteeing the repayment of any loan or issue of debentures made for a capital expense, shall obtain the authorization in writing of the Board so to do.

6(2) This section does not apply to the City of Saint John.

1963(2nd Sess.), c.8, s.4.

7 No application shall be made by a municipality to the Board for authorization to obtain money by way of a loan or by the issue of debentures or to guarantee the repayment of any loan or issue of debentures unless such loan, issue of debentures or guarantee of repayment of any loan or issue of debentures is authorized by the council.

1963(2nd Sess.), c.8, s.5; 1966, c.157, s.2.

8 Repealed: 1983, c.54, s.5.

1963(2nd Sess.), c.8, s.6; 1969, c.57, s.2; 1983, c.54, s.5.

9(1) Subject to the approval of the Board, the council of a municipality, or its duly authorized representative, may issue and sell debentures.

9(2) Repealed: 1983, c.54, s.6.

1963(2nd Sess.), c.8, s.7; 1964, c.44, s.6; 1969, c.57, s.3; 1983, c.54, s.6.

la Commission peut autoriser la municipalité à émettre des obligations à concurrence du montant nécessaire pour couvrir le remboursement, l'escompte sur la vente des débentures et les frais d'émission.

5(2) Lorsqu'une municipalité est autorisée, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi d'intérêt public ou privé, à se procurer de l'argent au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures à un taux d'intérêt spécifié ou à un taux d'intérêt ne dépassant pas un taux spécifié, la Commission peut autoriser la municipalité à obtenir ce prêt ou à émettre ces débentures à un taux d'intérêt supérieur au taux spécifié.

1964, c.44, art.3; 1967, c.55 art.1; 1970, c.36, art.1; 1983, c.54, art.4.

6(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, toute municipalité doit obtenir l'autorisation écrite de la Commission avant de se procurer des fonds pour une dépense en capital au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures ou avant de garantir le remboursement d'un emprunt ou l'émission de débentures fait pour une dépense en capital.

6(2) Le présent article ne s'applique pas à la ville de Saint-Jean.

1963(2^e sess.), c.8, art.4.

7 Une municipalité ne doit demander à la Commission l'autorisation de se procurer des fonds au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures, ou de garantir le remboursement d'un emprunt ou d'une émission de débentures, que si cet emprunt, cette émission de débentures ou cette garantie de remboursement d'un emprunt ou d'une émission de débentures a été autorisée par le conseil.

1963(2^e sess.), c.8, art.5; 1966, c.157, art.2.

8 Abrogé : 1983, c.54, art.5.

1963(2^e sess.), c.8, art.6; 1969, c.57, art.2; 1983, c.54, art.5.

9(1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, le conseil d'une municipalité ou son représentant dûment autorisé peut émettre et vendre des débentures.

9(2) Abrogé : 1983, c.54, art.6.

1963(2^e sess.), c.8, art.7; 1964, c.44, art.6; 1969, c.57, art.3; 1983, c.54, art.6.

10 The authorization of the Board for a proposed loan, issue of debentures or guarantee of repayment of any loan or issue of debentures shall lapse and be of no further effect

(a) as to any amount by which the amount authorized exceeds the cost to the municipality of the project for which the loan, issue of debentures or guarantee of repayment was authorized, and for this purpose the cost to the municipality shall be

- (i) the cost of the project, when completed, less
- (ii) the amount of any federal, provincial and other grants received by the municipality for the project; or

(b) as to the whole amount authorized, if the project for which the loan, issue of debentures or guarantee of repayment was authorized has not been commenced within two years from the date of the authorization.

1963(2nd Sess.), c.8, s.8; 1980, c.35, s.2.

11(1) Every councillor, mayor or clerk who moves, seconds, puts or supports by his vote any motion, resolution or proposal that if carried out would have the effect of diverting money obtained pursuant to this Act or any part thereof, to any purpose other than that for which it is borrowed, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

11(2) This section does not apply if money is diverted to a purpose other than that for which it is obtained when such diversion is made with the approval of the Board.

1963(2nd Sess.), c.8, s.9; 1990, c.61, s.85.

12(1) Notwithstanding the *Municipal Debentures Act*, where by any Act of the Legislature authority has been granted to a municipality to issue debentures, part of which is to be used for the financing of a sewage treatment project, that part of the borrowing may be repaid in accordance with such agreement as may be entered into between a municipality and the Central Mortgage and Housing Corporation.

12(2) For the purposes of this section, “sewage treatment project” means a sewage treatment project as de-

10 L’autorisation que donne la Commission à un projet d’emprunt, d’émission de débentures ou de garantie de remboursement d’un emprunt ou d’une émission de débentures, devient caduque et n’a plus d’effet

a) en ce qui concerne tout excédent de la somme autorisée sur le coût, incombant à la municipalité, des travaux pour lesquels a été autorisé l’emprunt, l’émission de débentures ou la garantie de remboursement, et à cette fin, le coût incombant à la municipalité doit représenter

- (i) le coût des travaux, une fois achevés, moins
- (ii) le montant de toutes subventions fédérales, provinciales et autres perçues par la municipalité pour effectuer ces travaux; ou

b) en ce qui concerne la totalité de la somme autorisée, si les travaux pour lesquels a été autorisé l’emprunt, l’émission de débentures ou la garantie de remboursement ne sont pas commencés dans les deux ans qui suivent la date d’autorisation.

1963(2^e sess.), c.8, art.8; 1980, c.35, art.2.

11(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E, tout conseiller, maire ou secrétaire qui propose, appuie, présente ou soutient par son vote une motion, résolution ou proposition qui aurait pour effet, si elle était adoptée, d’affecter la totalité ou une partie des fonds obtenus en vertu de la présente loi à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été empruntés.

11(2) Le présent article ne s’applique pas si les fonds sont affectés à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus lorsque cette affectation est faite avec l’approbation de la Commission.

1963(2^e sess.), c.8, art.9; 1990, c.61, art.85.

12(1) Nonobstant la *Loi sur les débentures émises par les municipalités*, lorsqu’une loi de la Législature a donné à une municipalité le pouvoir d’émettre des débentures, dont une partie est destinée à financer un projet de traitement des eaux d’égout, cette partie de l’emprunt peut être remboursée conformément à l’accord qui peut être conclu entre une municipalité et la Société centrale d’hypothèques et de logement.

12(2) Pour les fins du présent article, « projet de traitement des eaux d’égout » désigne un projet de traitement

finé in Part VIII of the *National Housing Act*, chapter N-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

1963(2nd Sess.), c.8, s.10; 1964, c.44, s.7; 1969, c.57, s.4.

13 Every debenture issued in accordance with this Act is deemed to be a debenture authorized by Act of the Legislature.

1963(2nd Sess.), c.8, s.11.

14(1) This Act applies *mutatis mutandis* to every corporation constituted or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* in respect of its obtaining money for a capital expense by way of a loan or the issue of debentures, unless the repayment of the loan or issue of debentures has been guaranteed by a municipality and such guarantee has been authorized under this Act.

14(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the word “municipality”, when used in sections 1, 4, 5, 6, 10 and 12, and

(b) the word “council” when used in section 8,

shall be read to include a corporation referred to in subsection (1) of this section, and the word “councillor” when used in subsection 11(1) shall be read to include a member of the board of a corporation referred to in subsection (1) of this section.

14(3) This Act applies *mutatis mutandis* to every regional solid waste commission established under section 15.3 of the *Clean Environment Act* in respect of its obtaining money for a capital expense by way of a loan or the issue of debentures.

14(4) For the purpose of subsection (3)

(a) the word “municipality”, when used in sections 1, 4, 5, 6, 10 and 12, and

(b) the word “council” when used in section 8,

shall be read to include a regional solid waste commission referred to in subsection (3) and the word “councillor” when used in subsection 11(1) shall be read to include a

des eaux d’égout selon la définition donnée à cette locution dans la Partie VIII de la *Loi nationale sur l’habitation*, chapitre N-10 des Statuts révisés du Canada de 1970.

1963(2^e sess.), c.8, art.10; 1964, c.44, art.7; 1969, c.57, art.4.

13 Toute débenture émise conformément à la présente loi est réputée être une débenture autorisée par une loi de la Législature.

1963(2^e sess.), c.8, art.11.

14(1) La présente loi s’applique *mutatis mutandis* à chaque corporation créée ou maintenue en vertu de l’article 15.2 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* lorsque cette corporation se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d’un emprunt ou par l’émission de débentures à moins que le remboursement de l’emprunt ou l’émission des débentures n’ait été garanti par une municipalité et que cette garantie n’ait été autorisée par la présente loi.

14(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) le mot « municipalité », lorsqu’il est utilisé aux articles 1, 4, 5, 6, 10 et 12, et

b) le mot « conseil », lorsqu’il est utilisé à l’article 8,

comprennent une corporation visée au paragraphe (1) du présent article, et le mot « conseiller » lorsqu’il est utilisé au paragraphe 11(1) comprend un membre du conseil d’une corporation visée au paragraphe (1) du présent article.

14(3) La présente loi s’applique *mutatis mutandis* à chaque commission régionale de gestion des matières usées solides établie en vertu de l’article 15.3 de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement* lorsque cette commission se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d’un emprunt ou par l’émission de débentures.

14(4) Aux fins du paragraphe (3)

a) le mot « municipalité », lorsqu’il est utilisé aux paragraphes 1, 4, 5, 6, 10 et 12, et

b) le mot « conseil » lorsqu’il est utilisé à l’article 8,

comprennent une commission régionale de gestion des matières usées solides visée au paragraphe (3) et le mot « conseiller » lorsqu’il est utilisé au paragraphe 11(1)

member of a regional solid waste commission referred to in subsection (3).

1982, c.41, s.1; 1994, c.91, s.7.

15 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act* in respect of its obtaining money for a capital expense by way of a loan or the issue of debentures.

2005, c.7, s.45.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

comprend un membre d'une commission régionale de gestion des matières usées solides visée au paragraphe (3).

1982, c.41, art.1; 1994, c.91, art.7.

15 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités* lorsque cette communauté rurale se procure des fonds pour une dépense en capital au moyen d'un emprunt ou par l'émission de débentures.

2005, c.7, art.45.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.